

Pays-de-la-Loire

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Pays-de-la-Loire

après examen au cas par cas

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE (85)

n°: PDL-2019-4313



Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) des Pays-de-la-Loire ;

- **Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- **Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218;
- **Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- **Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- **Vu** les arrêtés du ministre chargé de l'environnement portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire ;
- **Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- **Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Denis-la-Chevasse présentée par la commune, les pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 1^{er} octobre 2019 ;
- **Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 3 octobre 2019 et sa réponse du même jour ;
- **Vu** la consultation des membres de la MRAe des Pays-de-la-Loire faite par son président le 20 novembre 2019 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du zonage d'assainissement, consistant à :

 prévoir diverses suppressions et ajouts de secteurs qui conduisent à une réduction de 51 hectares des espaces précédemment identifiés en assainissement collectif et à mettre ce dernier en adéquation avec les possibilités d'urbanisation prévues dans le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Vie et Boulogne, en cours d'élaboration et soumis à évaluation environnementale;



Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles de la révision du PLU sur l'environnement et la santé humaine exposées par la commune, en particulier :

- que la commune de Saint-Denis-la-Chevasse (2 278 habitants en 2016 4 002 hectares) dispose de trois stations d'épurations (STEP) des eaux usées :
 - la station du Bourg, mise en service en 2014, d'une capacité nominale de 1 900 équivalents habitants (EH);
 - la station de Saint-Denis-les-Lucs (zone d'activité), mise en service en 2005, d'une capacité nominale de 50 équivalents habitants (EH);
 - la station de La Marzelle (hameau), mise en service en 2006, d'une capacité nominale de 25 équivalents habitants (EH);
- que le réseau d'assainissement associé à la station du bourg est mixte, il comprend une partie de réseau en séparatif et une partie qui subsiste en réseau unitaire, collectant ainsi également des eaux pluviales;
- que le réseau d'assainissement associé à la station de Saint-Denis-les-Lucs est de type séparatif, mais qu'il est très sensible aux venues d'eau parasites;
- que le réseau d'assainissement associé à la station de La Marzelle est de type séparatif , et qu'il est peu sensible aux venues d'eau parasites ;
- que les derniers bilans des différentes STEP font état :
 - pour la station du Bourg d'une charge à 81 % de la capacité hydraulique nominale et à 63 % de la capacité organique nominale;
 - pour la station de Saint-Denis-les-Lucs d'une charge à 100 % de la capacité hydraulique nominale et à 83 % de la capacité organique nominale;
 - pour la station de La Marzelle, aucun bilan n'a été réalisé, dans la mesure où elle se situe sous le seuil d'obligation réglementaire relatif à ce suivi, mais que la charge à toutefois été estimée à partir du débit sanitaire à 64 % de la capacité organique nominale;
- que la station de Saint-Denis-les-Lucs arrive à sa capacité maximale, mais que parallèlement il est prévu à court terme la déconnexion de son réseau d'une entreprise agroalimentaire de la zone d'activité, qui va réaliser sa propre unité de traitement ;
- que le secteur de La Marzelle ne prévoit aucune extension de l'urbanisation ;
- que la collectivité s'engage à poursuivre la mise en séparatif de l'intégralité du réseau d'assainissement du bourg et qu'il ressort à ce stade de l'analyse des éléments du dossier portés à la connaissance de la MRAe, que la STEP en question dispose d'une capacité de traitement suffisante pour répondre aux besoins découlant du futur PLUi;
- que les différents secteurs à urbaniser, à raccorder à la STEP du Bourg, sont tous situés à proximité des réseaux séparatifs de collecte et qu'une gestion de leurs effluents au travers des dispositifs d'assainissement individuels présenterait des inconvénients supérieurs du



point de vue de l'environnement notamment en ce qu'elle pourrait conduire à une densité urbaine moindre et une consommation de l'espace plus importante ;

- que, par ailleurs, il n'est prévu aucune extension d'urbanisation pour les divers hameaux et écarts dont l'assainissement continuera à être géré de manière individuelle; que seules des extensions limitées de l'habitat existant ou des changements de destinations de bâtiments en logements en nombre limité sont prévus dans le projet de PLUi;
- que les opérations de contrôle des installations autonomes par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté de communes de Vie et Boulogne sur la commune de Saint-Denis-la-Chevasse portent sur 252 installations, que les contrôles de bon fonctionnement sont en cours de renouvellement et qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités.

Concluant que:

 au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Denis-la-Chevasse n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée;

DÉCIDE:

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Denis-la-Chevasse, présenté par le maire de la commune, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Denis-la-Chevasse est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.



Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

> Fait à Nantes, le 26 novembre 2019 Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire, par délégation Sa membre permanente

> > Thérèse PERRIN



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe DREAL des Pays-de-la-Loire SCTE/DEE 5, rue Françoise GIROUD CS 16 326 44 263 NANTES Cedex 2

• Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette B. P. 24 111 44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

